FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE

2019 / 091

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ALLEE JACQUES OFFENBACH - ALLEE ERIK SATIE

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;
- le Code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
- Vu les arrêtés municipaux n°2018/081 et n°2019/031 ;
- **VU** la demande de Monsieur Pierre Monfort du Foyer Stéphanais 42bis Avenue Ambroise Croizat à Saint Etienne du Rouvray (76800), en date du 02 juillet 2019, pour les des établissements PIMONT, rue Gustave Eiffel, Espace Leader, 76230 BOIS-GUILLAUME ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour des raisons de sécurité pendant les travaux de réhabilitation thermique de 48 logements situés 1 à 4 allée Jacques Offenbach, pour le compte du bailleur social Le Foyer Stéphanais ;

ARRÊTE

Article 1er : **du 02/07/2019 au 30/09/2019, en fonction des besoins du chantier** :

- **Allée Erik Satie :**
  - Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur douze emplacements adjacents aux bâtiments à réhabiliter afin de permettre le stockage temporaire de matériaux et le stationnement des véhicules des entreprises concernées.
- **Allée Jacques Offenbach, partie située entre les bâtiments à réhabiliter :**
  - La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits, sauf véhicules d'urgence et de secours.
  - La circulation des piétons sera déviée, balisée et sécurisée par l'entreprise PIMONT.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité des établissements PIMONT, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- Monsieur le Directeur des Etablissements PIMONT
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale

Pour information :

- Monsieur le Directeur du Pôle Maîtrise des déchets de la Métropole
- Monsieur le Directeur du groupement des Sapeurs-Pompiers de Seine Maritime
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Incendie et de Secours de Franqueville Saint Pierre – cdc.franqueville@sdis76.fr
- Monsieur le Directeur du SAMU76

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 02 juillet 2019

Le Maire

MAIRIE DE FRANQUEVILLE SAINT PIERRE 76520

Philippe LEROY